

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
CANTON DE DOMONT
COMMUNE DE SAINT-PRIX

DEC2023/090

**DECISION DU MAIRE
CONVENTION D'INTERVENTION D'UNE PSYCHOMOTRICIENNE
POUR LE SERVICE PETITE ENFANCE**

Le Maire de la Commune de Saint-Prix,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique notamment son article R. 2122-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022 et le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 n°2020-014 décidant de donner délégation à Madame Le Maire de la totalité des dispositions prévues aux articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'organiser des interventions de psychomotricité sur la thématique de l'accompagnement au développement psychomoteur du jeune enfant au multi-accueil au profit du développement des compétences professionnelles des agents communaux de la crèche municipale,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention entre la Commune de Saint Prix et l'Association la Crapa'hutte, représentée par Madame Aurélie DEVAUX-TOULOUSE, Présidente, sise 14 rue des Châttries 91540 MENNECY.

Article 2 : La présente convention est signée pour une durée ferme de neuf mois à compter du 24 octobre 2023 jusqu'au 31 juillet 2024. Par la suite, la présente convention pourra être éventuellement reconduite par tacite reconduction, suivant l'article 7 de la convention. La présente convention ne pourra être reconduite plus de trois fois pour une période d'une année scolaire à chaque fois, dans la limite de quatre années scolaires soit jusqu'au 31 juillet 2028 au maximum.

Article 3 : Le montant des prestations qui se dérouleront du mois d'octobre 2023 au mois de décembre 2023 dont la journée pédagogique du 25 octobre 2023 s'élève à 1 560,00 € (mille cinq cent soixante euros) et les interventions mensuelles de trois heures qui pourront avoir lieu une fois par mois du mois de novembre 2023 au mois de juillet 2024 inclus, s'élèvent à 2 160,00

€ (deux mille cent soixante euros). Le montant total annuel maximum des prestations est fixé à 3 720,00 € (trois mille sept cent vingt euros).

Le montant des prestations, dans le cas où la présente convention serait renouvelée chaque année sur une période de quatre années scolaires au total, n'excédera pas 40 000 €.

Article 4 : Le montant de la dépense sera imputé sur le budget principal de la commune, imputation 611.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication (articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) et il en sera rendu compte au prochain Conseil Municipal.

Fait à Saint-Prix, le 25/11/2023

 **Le Maire,**

Celine VILLECOURT